

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°183.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE CIRCULATION**

RUE DE L'ABREUVOIR

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.100-2, R.411-25, R.415-11, R.417-10 et R.431-9,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213- du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article R.411-3 du Code de la Route, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le Maire délimite le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de l'Abreuvoir,

CONSIDÉRANT que la création d'une aire piétonne rue de l'Abreuvoir en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants en favorisant le développement des déplacements doux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R Ê T É

À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE DE L'ABREUVOIR

Article 1 :

Une aire piétonne telle que définie dans article R 110-2 du Code de la Route est créée sur la commune. La priorité est ainsi donnée aux piétons.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sur rue de l'Abreuvoir sont autorisés exclusivement aux catégories suivantes :

- Les riverains,
- Les véhicules de service (municipaux, intercommunaux, pompiers, gendarmerie nationale, concessionnaires, réseaux, pompes funèbres, ramassage des ordures ménagères) pour interventions impératives,
- Les ambulances, véhicules de médecins, membres des professions paramédicales pouvant justifier d'une intervention impérative dans la rue. Cette dérogation s'applique également aux taxis assurant le transport de ces personnes, sous réserve de justification de la prise en charge ou de la dépose de l'usager concerné,
- Les véhicules transportant soient des handicapés physiques, soit des malades allongés, dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen, domiciliés dans la voie,
- Les véhicules de livraisons (courses, colis etc...)
- Les véhicules des prestataires intervenant ponctuellement au domicile des riverains.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10km/h en tenant compte du caractère prioritaire de la circulation des piétons.

La circulation des cycles à deux ou trois roues y est tolérée, sous réserve qu'ils conservent l'allure du pas (6km/h) et qu'ils n'occasionnent aucun gêne aux piétons.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales.

(Article L.131-12 et suivants du Code Pénal)

Article 5 :

La restriction d'accès à la rue de l'Abreuvoir mentionnée à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée, de part et d'autre de la voie. La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21 MAI 2026

Maxime THORY



Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée - Forêt de Montmorency

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Thory", written over the official seal.